

(1)

(N° 53.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1862.

TRAITEMENTS DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. VANHUMBEECK.

Ajouter à l'art. 1^{er} les paragraphes suivants :

Néanmoins, le traitement des juges de paix, fixé à 2,400 francs, sera augmenté dans les cantons où le produit moyen annuel des émoluments du juge de paix, calculé d'après les deux dernières années, représenterait une somme de moins de 600 francs.

Dans ce cas, l'augmentation sera, pour chaque juge de paix, d'un chiffre représentant la différence entre ce produit moyen et la somme ci-dessus indiquée de 600 francs.

Dans le même cas, le traitement du greffier sera augmenté, de manière à représenter toujours la moitié du traitement du juge de paix.

Le Gouvernement désignera les juges de paix qui auront droit à une semblable augmentation de traitement, et le montant de l'augmentation pour chacun d'eux.

(1) Projet de loi, n° 14.

Rapport, n° 37.

Amendements, n° 47 et 51.
